

VD_OMNI PE.2018.0305 vom 26. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0305

FR: VD_OMNI PE.2018.0305 du 26 novembre 2018

IT: VD_OMNI PE.2018.0305 del 26 novembre 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours d'une ressortissante ukrainienne âgée de 34 ans contre le refus du SPOP de lui octroyer une autorisation de séjour temporaire pour études. La recourante bénéficie certes déjà d'une formation dans le tourisme acquise en Suisse. Cela étant, elle a quitté notre pays à l'issue de cette formation et a travaillé à l'étranger. Elle a ensuite débuté sa réorientation comme professeure de langue en Ukraine. La formation qu'elle a commencée en 2017 à l'Ecole de français langue étrangère à l'UNIL lui permettra d'enseigner le français dans un pays non francophone. Cette formation, qui devrait se terminer au semestre de printemps 2019, constitue un perfectionnement professionnel intéressant pour la recourante. Elle dispose en outre des moyens nécessaires pour assurer son entretien et a produit une promesse d'embauche dans une école ukrainienne comme professeure de français à 100% à compter de la rentrée scolaire 2019-2020. Dans ces conditions, ni son âge, ni sa condamnation pour entrée illégale par négligence en Suisse ne suffisent pour refuser l'autorisation de séjour requise. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait également aux conditions formelles de recevabilité énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les qualifications personnelles (art. 27, al. 1, let. d, LEtr) sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers.

E. 3

Une formation ou une formation continue est en principe admise pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'une formation continue visant un but précis.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à la réforme de la décision attaquée, en ce sens qu'une autorisation de séjour temporaire pour études est délivrée à la recourante. Vu l'issue du recours, les frais judiciaires sont laissés à la charge de l'Etat (art. 49, 91 et 99 LPA-VD). La recourante ayant obtenu gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel a droit à des dépens, arrêtés à 1'500 fr. et mis à la charge de l'Etat de Vaud, par l'intermédiaire du service intimé (art. 55, 56, 91 et 99

LPA-VD, art. 10 et 11 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; RSV 173.36.51]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.